

RECUEIL OFFICIEL  
DES  
MARQUES DE FABRIQUE  
ET DE  
COMMERCE

DÉPOSÉES EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 28 MARS 1883.

Annexe au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

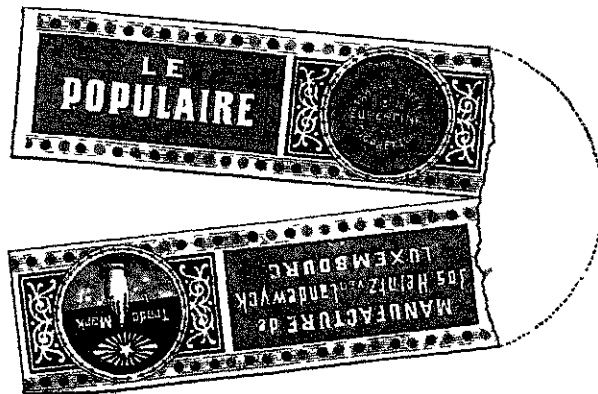
Vendredi, 31 décembre 1897.

N° 697. — Le 3 juillet 1897. — La firme *Bovril Limited*, 33 Jarringdon-Street, à Londres.

**BOVRIL.** Le mot « Bovril ».

La marque s'applique en toutes dimensions et couleurs en relief dans la matière même des boîtes ou bien en impression sur l'étiquette des pots renfermant des substances ou des ingrédients alimentaires fabriqués par la dite firme ; elle est aussi poncée sur étuis renfermant ces boîtes ou pots ou encore sur les capsules et enveloppes, etc.

N° 698. — Le 8 juillet. — *Joseph Heintz*, fabricant de tabacs à Luxembourg.



Die Marke besteht aus einem länglichen Streifen, tragend inmitten des ersten Feldes die Inschrift « Le Populaire »; in dem zweiten, inmitten eines Cirkels, die Inschrift « Tabac à fumer — Qualité superline pour cigarettes ». Im dritten Felde « Manufacture de Jos. Heintz van Landewyk, Luxembourg ». Das vierte stellt die bereits geschützte Marke des Deponenten dar. Das Ganze wird in beliebiger Grösse und Farbe um Packchen Tabak gewunden.

N° 699. — Le 13 juillet. — La firme *Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning* à Höchst /M.

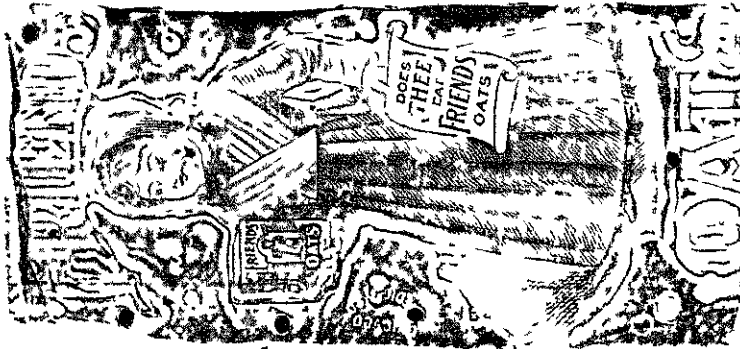
**MIGRÄNIN** Le mot « Migränin », lequel est apposé sur des produits chimiques ou pharmaceutiques ou sur leurs emballages, fabriqués par la firme susdite. La marque est employée dans des dimensions et couleurs variées.

N° 700. — Le 13 juillet. — La firme *Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning*, à Höchst /M.

**ANTIPYRIN** Le mot « Antipyrin », lequel est apposé sur des produits chimiques ou pharmaceutiques ou sur leurs emballages, fabriqués par la firme susdite.

La marque est employée dans des dimensions et couleurs variées.

N° 701. — Le 14 août. — La société *The Muscatin Oat Meal Company*, à Hambourg (Allemagne).



Cette marque représente la dénomination « Friends Oats », combinée avec la figure d'une personne (enfant ou femme), de préférence vêtue du costume des quakeresses, la marque étant ou non combinée avec un paquet et une étiquette, portés par cette personne.

La marque est apposée sur des paquets renfermant de la farine d'avoine ou autres produits analogues fabriqués par la dite société ; elle est employée dans toutes les dimensions et s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° 702. — Le 14 août — *Gustave-Willibald Hansen*, agronome à Halle.

**Skytosot**

Le mot « Skytosot ».

Cette marque est apposée sur des produits : « Enduits pour rendre les peaux ou cuirs imperméables à l'eau », ou sur leurs emballages ; elle est employée en toutes dimensions, en toutes lettres, en creux, en relief.

N° 703. — Le 16 août. — Charles Schmitt-Krombach, négociant à Ettelbruck.



Cette marque représente au milieu le mot « Piccolo », entouré d'un motif de décoration très simple. Au haut, à gauche, un médaillon composé de deux bouteilles, les attributs de Mercure, deux tonneaux et une corne d'abondance; au dehors du cercle les mots « Marque déposée »; au-dessous du mot Piccolo « Aperitif exquis au vin de Malaga ».

La marque est apposée en forme d'étiquette sur les bouteilles ou flacons renfermant un aperitif fabri-

qué par le dit sieur Charles Schmitt-Krombach; elle est employée dans toutes les dimensions et de toutes façons, en rouge sur blanc ou en toutes autres couleurs.

N° 704. — Le 27 août. — Le même.



Une étiquette portant en haut « Distillerie de liqueurs — Elixir apicole national »; à gauche une plante en fleurs. Vers le bas une ruche d'abeilles. Les mots « Schmitt-Krombach-Ettelbruck (Grand-Duché de Luxembourg) ». Déposé conformément à la loi ». Tout en bas, un motif séparé, avec les mots: « Sur chaque flacon exiger la signature » (suivi de cette signature), et enfin le monogramme du déposant. Cette étiquette est apposée sur des bouteilles renfermant un

élixir fabriqué par le dit sieur Charles Schmitt-Krombach. Elle est employée dans toutes les dimensions, formes et couleurs.

N° 705. — Le 11 septembre. — La maison *Allright-Fahrrad-Werke Georg Sorge & Co* à *Köln-Lindenthal*.



Die bildliche Darstellung eines grossen mit Verzierungen versehenen **S**.

In dem oberen Bogen des **S** ist «Georg Sorge & Co Fahrradwerke», in dem unteren Bogen «Köln a Rhn. Lindenthal» und in dem Verbindungsbogen «Allright» und zwar letzteres in grosseren Lettern zu lesen.

Das Zeichen soll für Fahrräder, Fahrradbestandtheile und Sportartikel benutzt werden und sowohl auf den Rädern bezw. den einzelnen Theilen selbst, als auch auf den Etiquetten, Preishsten, Rechnungen u. s. w. angebracht werden.

Cette marque est employée dans des dimensions et couleurs variées.

N° 706. — Le 11 septembre. — La société *Belgische Casselbstründer Gesellschaft G. m. b. H.* à *Berlin*.



Ein Etikett, das in der Mitte ein verzerrtes menschliches Gesicht mit weit aufgerissenem Munde enthält. Die Haare und Ohren des Kopfes werden von zusammenhängenden Kettengliedern gebildet.

Von dem Kopfe gehen nach allen Richtungen Flämmchen aus, desgleichen von der den Kopf umgebenden Umrahmung.

Innerhalb und unterhalb der Umrahmung des Kopfes steht die Bezeichnung «Self-Allumeur de Gaz» und dieses ganze Bild ist von einer rechteckigen schnurartigen Umrahmung gefasst, die an den Ecken durch Ringe geht.

Das Zeichen kann für sich allein oder in Verbindung mit andern Zeichen, Buchstaben, Zahlen, Worten, Schriftsätzen oder irgend einem andern Beiwerk benutzt werden.

Das wesentliche Merkmal des Zeichens ist der Kopf.

Cette marque est employée dans des dimensions et couleurs variées.

N° 707. — Le 25 septembre 1897. — *G. Samam*, fabricant de tabacs à Metz.

**AVENIR**

Cette marque représente le mot «Avenir». Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et s'applique sur les etiquettes et les emballages des aquets de cigarettes.

N° 708. — Le 18 octobre 1897. — La Société « *The Terezol Company Limited* » à Terezol Works, Croft Street, Pendleton, Manchester.

# TEREZOL

Cette marque représente le mot « Terezol ». Elle est employée dans des dimensions et couleurs variées ; elle est apposée sur les produits, bouteilles ou autres récipients contenant des préparations et matières pour polir.

N° 709. — Le 25 octobre 1897. — Gaston Brigault, fabricant à Barentin, Seine-Inférieure (France).

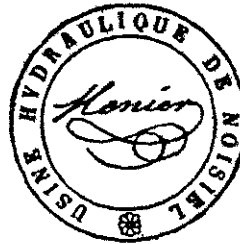
# FIBROLEUM

Cette marque représente le mot « Fibro-leum ». Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et en tous caractères, en creux ou en relief ; elle est apposée sur un produit composé de déchets de cuir défilés et reconstitués en feuilles ou en rouleaux.

N° 710. — Le 28 octobre 1897. — La Société Menier, fabricants de chocolats, 36, rue de Chateaudun à Paris (Renouvellement de la marque n° 217 du 30 décembre 1887.

**CHOCOLAT-MENIER**

**CHOCOLAT-MENIER**



Cette marque représente :

1° Une étiquette rectangulaire en papier blanc, s'appliquant sur le papier d'enveloppe jaune des tablettes comportant la dénomination « Chocolat Menier » avec mention variable quant au prix et au nombre de division ;

2° Deux bandes rectangulaires portant « Chocolat Menier » et s'appliquant de côté sur l'enveloppe jaune ;

3° L'étiquette - cachet scellant l'enveloppe ;

4° La forme demi-



cylindrique des bâtons, lesquels portent le nom « Menier » ;

5° La couleur jaune du papier d'enveloppe ;

6° La seconde enveloppe couleur brique avec la mention « Chocolat Menier » ;

7° Le papier d'enveloppe violet clair des paquets avec bande jaune, portant « Chocolat Menier. »

Cette marque est employée dans les dimensions et couleurs variables suivant la qualité des chocolats.

N° 711. — Le 30 octobre 1897. — Joseph Heintz, fabricant de tabacs et cigares à Luxembourg.



Ein langlicher Streifen, fünf Felder enthaltend : Das erste : das Wort « L'Africaine 25 cigarettes au papier combustible », mitten hindurch die Worte « Vente unique à Luxembourg ».

Oben die bereits früher geschützte Schutzmarke, unten 2 Medaillen.

Das zweite Feld : « Cigarettes hygiéniques ne séchant ni gorge, ni poitrine ».

Das dritte : « Manufacture de tabacs et cigares. L'Africaine, 25 cigarettes hygiéniques roulées à la main », quer hindurch das Wort « L'Africaine ».

Das vierte : « Maison fondée en 1848, Usine à vapeur ».

Das fünfte : « 25 cigarettes supérieures roulées à la main ».

Cette marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toute façon quelconque; elle est apposée sur des paquets de cigarettes.

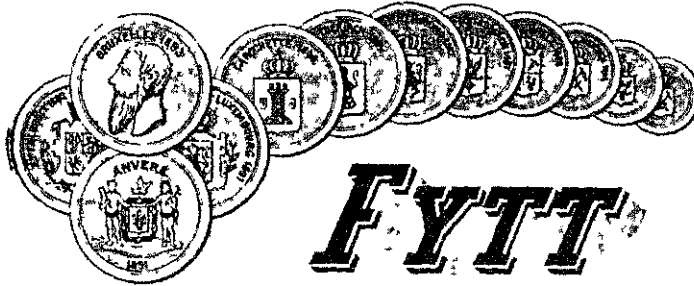
N° 712. — Le 2 novembre 1897. — La Société « Deutsche Waffen- und Munitionsfabriken » à Berlin.



Cette marque représente un cercle dont la circonférence inscrit un triangle équilatéral contenant une pyramide composée de six boules. Dans les trois segments laissés entre le triangle et la circonférence on lit dans le segment à la base du triangle la lettre M et dans les deux autres segments de côté respectivement la lettre D et la lettre W. — Extérieurement et de chaque côté de la circonférence on voit une flèche; ces deux flèches marquent entre leurs pointes à la base de la marque le mot « Diamant ».

Cette marque est employée dans des dimensions variables; elle s'applique à plat, en creux ou en relief, sur des balles pour coussinets ou sur leurs emballages.

N° 713. — Le 24 novembre 1897. — Pius Galles et Joseph Galles, fabricants de liqueurs à Weimerskirch.



**FYTT**

APÉRITIF  
AU VIN DE MARSALA

INVENTEUR ET SEUL FABRICANT  
N. GALLES-FROMES, WEIMERSKIRCH.  
(GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG)

Une étiquette de 93 mm. de longueur sur 77 mm. de largeur, portant outre le nom et le domicile de l'inventeur : « N. Galles-Fromes, Weimerskirch » et une rangée de médailles, le nom « *Fytt* », qui constitue le signe distinctif de la marque.

Elle est imprimée en rouge et s'applique sur les bouteilles, renfermant une liqueur (apéritif), fabriquée par les déposants.

N° 714 — Le 24 novembre 1897. — Les mêmes.



Une étiquette de 75<sup>mm</sup> carrés, portant dans un cercle de 70<sup>mm</sup> de diamètre les nom et le domicile de l'inventeur : « N. Galles-Fromes, Weimerskirch » ; sur une bande en biais, le nom « Cycliste », qui forme le signe distinctif de la marque, suivi des mots : « stimulant, reconfortant » ; au-dessous de la bande un paysage traversé par un cycliste.

Elle est imprimée en bleu et s'applique sur les bouteilles renfermant une liqueur fabriquée par les déposants.

N° 715. — Le 30 novembre. — Ferdinand Demets, industriel à Cureghem-lez-Bruxelles (Belgique).



Deux circonférences concentriques. Dans le cercle du milieu, formé par la plus petite circonférence, se trouve une figure avec rayons représentant un soleil. Au-dessus de ce soleil se trouve le mot « Huile » et au-dessous le mot « Soleil ». Entre les deux circonférences on lit les mots : « Huile cristal chimiquement pure et Ferd. Demets à Bruxelles. »

Cette marque est employée dans toutes les dimensions, à plat, en creux ou en relief.

Elle s'applique sur les tonneaux ou les emballages contenant une huile fabriquée par le déposant.

N° 716. — Le 1<sup>er</sup> décembre. — La firme *Fabrikwerke vorm. Meister Lucius & Brüning*, à Höchst s/M.

**ORTHOFORM**

Le mot « Orthoform », employé dans toutes les dimensions, formes et couleurs.

La marque sert à distinguer des produits chimiques et pharmaceutiques ; elle s'applique sur les produits mêmes ou sur leurs emballages.

N° 717. — Le 1<sup>er</sup> décembre 1897. — La même.

**JANUS**

Le mot « Janus », employé dans toutes les dimensions, formes et couleurs. Cette marque sert à distinguer des couleurs et s'applique sur les produits ou sur les emballages.

N° 718. — Le 23 décembre 1897. — La firme *Deutsch-Oesterreichische Mannesmannröhren-Werke* à Berlin.



Die Marke besteht aus der innerhalb eines Kreises angeordneten schematischen Darstellung zweier menschlicher Figuren, deren einer erhobener Vorderarm denjenigen der andern kreuzt und welche je auf einem Kreise stehen, welche den Buchstaben M bezw. R enthalten.

Dieses Zeichen kann für sich allein oder in Verbindung mit anderen Zeichen, sowie Zahlen, Buchstaben, Worten, Schriftsätzen oder irgend einem andern Beiwerk benutzt werden.

Das wesentliche Merkmal des Zeichens sind die menschlichen Figuren.

Die Marke wird in allen Grossen, Farben und auf jede Art und Weise an den Waaren angebracht.



*Rectification.* — Dans le recueil précédent, du 2 juillet 1897, le nom du déposant des marques n° 692, 693, 694, 695 et 696 est erronément rendu, par « *J. & F. Colman Limited* », au lieu de « *J. & J. Colman Limited* »; l'initiale *F* est à remplacer par la lettre *J*.

---

**Pour extraits conformes,**  
publiés en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883.

Luxembourg, le 31 décembre 1897.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement

*Le Conseiller Secrétaire général,*

P. RUPPERT.

